



## NOTE D'INFO N° 25 – 24 MAI 2016

### **Un comportement irresponsable : Grave pollution du rû et de la Pièce d'Eau**

Une fois de plus, le rû a été très gravement pollué. Un copropriétaire de la résidence de l'Orangerie en est à l'origine : les employés d'une entreprise mandatée par ce propriétaire ont vidangé l'ancienne cuve de fuel domestique dans le rû. La police et les pompiers aussitôt prévenus ont déployé d'importants moyens tant humains que matériels.

Après la mise en place de barrages flottants sur le rû et la pièce d'eau par les pompiers, ceux-ci ont demandé à l'ASA de faire appel à une société pour le pompage et l'évacuation des eaux souillées. L'ASA a fait appel à EAV.

Une équipe de pompiers animaliers a procédé au sauvetage de la faune : des canards mazoutés ont été envoyés pour traitement à l'Ecole Vétérinaire de Maisons Alfort et les carpes, après avoir été lavées, ont été placées en amont dans une partie un peu moins polluée.

Ce comportement cause un grave préjudice à l'ASA dans son ensemble et plus particulièrement aux riverains du rû et de la pièce d'eau.

Nous rappelons que **le code de l'environnement interdit formellement, sous peine de poursuites, tout rejet de matière polluante : fioul, huiles diverses, résidus de peinture, etc. dans les égouts, les évacuations d'eau pluviales et le rû.** Les entreprises auxquelles les propriétaires font appel ne peuvent ignorer ces interdictions.

Extrait du code de l'Environnement modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 4, Article L216-6 :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des

*dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.*

*Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9. »*

Nous rappelons aussi qu'en cas d'abandon d'une cuve de fioul des dispositions réglementaires précises doivent être respectées (article 28 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public) afin d'éviter tous risques de pollution et d'explosion.

Nous avons évidemment déposé une plainte auprès du commissariat de police et nous examinons toutes les suites à donner pour la réparation des dommages causés.

Nous invitons tous les propriétaires lorsqu'ils sont témoins d'incident de ce genre ou autre, à prévenir le plus rapidement possible la police (tél. 17), les pompiers (tél. 18) et à informer l'ASA (garde et secrétariat).

Le Syndicat

